

# DELEGATION D'ACCUEIL

## EN MAISON D'ASSISTANTE MATERNELLE

### 1. Rappel des textes

*Code de l'action sociale et des familles*

*Art. L. 424-2 :*

« **Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison. »**

« **L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel délégant. L'assistant maternel délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant.**

« La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

*Art. L. 424-3 :*

« **La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail. »**

Il n'existe aucun lien juridique entre les parents et les assistants maternels auxquels l'accueil peut être délégué. Cette délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération, les assistants maternels compensant les heures entre eux. **Rien n'interdit à un parent de retirer les délégations d'accueil concernant leur enfant.**

**Les autorisations de délégation d'accueil sont nominatives.**

### 2. L'organisation de la délégation d'accueil

**Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison dans un temps limité et pour permettre à l'enfant de bénéficier d'activités adaptées à son âge.**

**La délégation d'accueil doit être organisée dans l'intérêt de l'enfant.**

La délégation d'accueil est un élément important du fonctionnement des MAM. Elle permet une souplesse qui, avec un cadre strict peut aider à la bonne prise en charge de l'enfant.

**Ces aménagements seront organisés de façon à préserver autant que possible la relation individuelle entre l'enfant et l'assistant maternel référent et/ou les échanges nécessaires entre parent employeur et assistant maternel.**

### 3. Points d'attention

**L'assistant maternel ne peut pas accueillir un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément.**

**Juridiquement, l'assistant maternel employé est le seul responsable de l'enfant accueilli.**

**Les parents ne sont pas tenus d'accepter cette délégation.**

Il est rappelé que la délégation n'a aucune incidence sur les heures déclarées par les familles à Pajemploi.

**Les heures déclarées à Pajemploi par les parents sont celles effectuées par l'assistant maternel dont ils sont employeurs** (heures effectivement réalisées qui peuvent être inférieures ou supérieures à celles prévues au contrat).

*Second alinéa de l'art. L. 423-22 du CASF.*

*Maisons d'assistants maternels*

*Guide ministériel à l'usage des services de PMI et des assistants maternels*

*Mars 2016*